

Ce fichier a été téléchargé le samedi 23 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 23 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la prescription par dix et vingt ans

Extrait

Article 2270

Version du 15 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Version du 3 janvier 1967

Texte source : *Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.*

~~Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs~~ sont déchargés de la garantie des ~~gros~~ ouvrages qu'ils ont faits ou ~~dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages, dirigés.~~